

DECISION N° P25-02

PORTANT DECISION D'INTENTER AU NOM DU SYNDICAT UNE PROCEDURE D'EXPULSION

La Présidente,

Rappelle que Chambéry-Grand Lac économie s'est vu transférer la gestion et l'aménagement du parc d'activités économiques de Pont Pierre sur la commune de Grésy-sur-Aix.

Chambéry-Grand Lac économie est dans ce cadre devenu propriétaire d'une maison d'habitation et de son terrain d'assiette figurant actuellement au cadastre section AH numéro 24, occupés par Madame SCELLIER, en vertu d'une convention d'occupation précaire en date du 2 septembre 2013. Ladite convention a été conclue pour une durée de 36 mois à compter de sa signature, renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Les travaux d'extension de la zone d'activités économique de Pont Pierre devaient débiter au premier trimestre 2024. C'est ainsi que Chambéry-Grand Lac économie a informé Madame SCELLIER que le Syndicat entendait mettre un terme à la convention dans les conditions fixées par les stipulations de l'article II.

Cette dernière aurait dû quitter les lieux le 24 octobre 2023, mais elle refuse de quitter le logement et ce, malgré les tentatives de règlement amiable du litige par Chambéry-Grand Lac économie et les différentes propositions de relogement qui ont pu lui être faites.

C'est dans ces conditions que Chambéry-Grand Lac économie se voit contraint d'engager une procédure judiciaire visant à obtenir l'expulsion de l'occupante aujourd'hui sans droit ni titre.

Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Economie ;

Vu la délibération du conseil syndical n° C21-39 du 29 avril 2021 portant délégation de compétence du Conseil syndical à la Présidente pour intenter au nom du syndicat les actions en justice ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui ;

DECIDE

Article 1 : de confier à la SELARL Philippe PETIT & Associés, dont le siège est à LYON 69001 – 31 rue Royale, la représentation de Chambéry-Grand Lac économie et la défense de ses intérêts dans cette affaire.

Article 2 : que conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, cette décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil syndical.

Fait à Le Bourget-du-Lac,
Le 30 janvier 2025.

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
Présidente